SYNDICAT MIXTE DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

REÇU
2 0 JUIN 2024
S/P ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n° 14/2024

Séance du 19 juin 2024 - 9h00

Convention de mise à disposition de locaux à Angers

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin à 9h00, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 5 juin 2024, sous la présidence de Rémi JUSTINIEN.

Membres présents :

Rémi JUSTINIEN, Élise LAURENT-GUÉGAN, Joëlle MARIE-REINE SCIARD et Margarita SOLA, Région Nouvelle-Aquitaine ;

Anne BRACHET, Conseil Départemental de Charente-Maritime ;

Thierry LESAUVAGE et Alain BURNET, Ville de Rochefort;

Bruno BESSAGUET, UNIMA.

Membres excusés:

Stéphane TRIFILETTI et Richard GUÉRIT, Région Nouvelle-Aquitaine; Jean PROU, Conseil Départemental de Charente-Maritime; Denis ROUYER, Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan Jean-Claude DESRENTES, Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime; Jean-Louis LÉONARD, UNIMA.

Contexte

Il est proposé de créer une antenne sur le territoire de la Région Pays de la Loire pour développer des partenariats avec les acteurs de ce territoire et obtenir des aides de la part de la Région des Pays de la Loire et autres partenaires financiers locaux. L'opportunité s'est présentée car un de nos agents basé à Rochefort a déménagé à Angers et que le Conservatoire des Espaces naturels (CEN) des Pays de la Loire déménage dans de nouveaux locaux à Angers, avec la possibilité de mettre un bureau à disposition pour le FMA.

Ce bureau permettrait également de mieux connaître les actions des CEN et de bien identifier nos complémentarités, afin de bien situer nos actions face à une structure d'envergure nationale.

Il est proposé aux membres du comité syndical de valider la convention de mise à disposition annexée au document de séance. L'agent du FMA aura à sa disposition :

- Un bureau avec table, chaise et étagères selon le besoin ;
- L'usage du copieur du CEN;
- L'utilisation de la salle de réunion et des espaces communs ;
- Les fournitures de bureau.

En contrepartie, le FMA s'acquittera d'une contribution forfaitaire de 320 € par mois avec un dépôt de garantie de 1 874 €.

La mise à disposition débutera le 1er juillet 2024.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'accepter la création d'une antenne à Angers ;
- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente délibération ;
- D'individualiser les crédits nécessaires ;
- D'autoriser le Président à signer les documents et à conduire les démarches nécessaires.

Nombre de membres :

En exercice:

13

Présents :

8

Votants:

8

Votes:

Pour:

14

Contre:

0

Abstentions

0

Pour extrait conforme, Rémi JUSTINIEN

Président

Le secrétaire de séance Alain BURNET

REÇU 2 0 JUIN 2024

S/P ROCHEFORT

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-251710398-2024 _ _ _ --

Accusé de Réception Préfecture Reçu le : _ _ / _ _ / 2024





Article 6: Etat des lieux

Le FMA s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties, ou un tiers mandaté par eux, lors de l'entrée en jouissance des locaux, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par chacune des parties.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de l'expiration de la présente convention d'occupation du domaine public.

En cas de renouvellement de la convention, l'état des lieux d'entrée initial fait foi.

Article 7 : Redevance et dépôt de garantie

En contrepartie de la présente convention, le FMA participera aux frais généraux liés à l'accueil de sa salariée, en versant au CEN une contribution forfaitaire de 320 € par mois. Cette redevance est payable mensuellement à terme échu et sera payée la première fois le XXXen juillet 2024.

Elle comprend un prorata des frais de loyer, taxe foncière, assurance des locaux et autres frais (téléphonie/internet, etc...)

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction partielle ou totale des locaux, le FMA ne peut prétendre à aucune réduction de cette redevance pour inutilisation momentanée des locaux.

Le FMA effectue le versement des sommes dues au CEN sur présentation de facture sur le compte bancaire suivant:

Code établissement : 14445

Guichet: 00400

N° de compte : 08003491420

Clé RIB: 01

IBAN: FR 76 1444 5004 0008 0034 9142 001.

Le FMA versera un dépôt de garantie de 1 874 €. Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts.

Cette somme sera conservée par le CEN pendant toute la durée de la convention jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les redevances, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient.

Dans le cas d'une résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable à le FMA, ce dépôt de garantie restera acquis au CEN de plein droit à titre de dommages-intérêts.

Article 8 : Assurances

Le FMA souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du CEN ou des autres occupants pour les locaux mis à disposition ainsi que pour son contenu.

Le FMA devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention.

Spécialement, le FMA devra adresser au CEN une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.





Article 9 : Résiliation

Le	CEN	aura	la	faculté	de	résilier	la	présente	convention	
----	-----	------	----	---------	----	----------	----	----------	------------	--

pour motif d'intérêt général;
pour faute de le FMA: en cas d'inexécution par le FMA de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.
Cela comprend:
le non-paiement de la contribution aux échéances convenues,
la cession de la convention,
La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à le FMA pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du CEN.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de le FMA moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire ;
- de cessation définitive par le FMA pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de le FMA la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités ;
- d'accord des parties, moyennant un préavis de3 mois et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 10 : Contentieux

Alain LAPLACE, président

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Fait le	, à	
Pour le CEN		Pour le FMA